

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 15 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAS CERGY
43 avenue Pierre Mendes France
75013 Paris

Références : UD95 – 2024 – 249

Code AIOT : 0006518250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement SAS CERGY implanté ZAC de la Chaussée Puiseux 95650 Puiseux-Pontoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CERGY (ex PANHARD)
- ZAC de la Chaussée Puiseux 95650 Puiseux-Pontoise
- Code AIOT : 0006518250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'entrepôt de la société SAS CERGY accueille un unique locataire, la société RENAULT. L'entrepôt est destiné à stocker des pièces automobiles à destination de garages automobiles pour la France et l'Europe.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- État des stocks
- Installation de protection contre la foudre (ARF, étude technique, vérification)
- Contrôle des installations électriques
- Dispositions prises sur le local de charge (détection, ventilation)
- Mesure de bruit
- Dimensionnement des bassins
- Contrôle des eaux pluviales
- Exercice défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.3.9	Demande d'action corrective	4 mois
14	Exercice défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement du site	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	ARF et étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19	Sans objet
4	Vérification des installations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15.	Sans objet
6	Local de charge – prévention de l'accumulation d'hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Sans objet
7	Local de charge – ventilation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6	Sans objet
8	Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 7.2.3	Sans objet
9	Respect des VLE bruit	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 7.2.1 et 7.2.2	Sans objet
10	Dimensionnement des bassins de gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.3.6	Sans objet
11	Mesure des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.3.10	Sans objet
13	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté deux non-conformités, dont une relative à la non-réalisation d'un exercice de défense incendie. L'organisation de la société RENAULT face à un évènement accidentel a fait l'objet d'échanges en inspection. L'exploitant doit faire réaliser par son locataire cet exercice afin d'identifier les points d'améliorations dans son organisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.2.1 Thème(s) : Situation administrative, Classement du site			
Prescription contrôlée			
Rubrique Désignation de l'activité Volume de l'activité Classement			
1510 - 2 - a	<p>Entrepôts couverts [...]</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 900 000 m³</p>	<p>Entrepôt composé de 12 cellules de stockage de matières combustibles</p> <p>Volume autorisé : 943 200 m³</p> <p>Quantité maximale de matière combustible susceptible d'être stockée : 72 500 tonnes</p>	A
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	<p>Quantité maximale de stockage autorisée dans les cellules 2 et 3 : 180 tonnes</p>	A
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Quantité maximale de stockage de liquide inflammable de catégorie 2 ou de catégorie 3 autorisée dans les sous cellules 2b et 3a : 800 tonnes</p> <p>Quantité maximale de stockage de liquide inflammable de catégorie 2 ou de catégorie 3 autorisée dans la sous cellule 3b : 50 tonnes</p>	E
1450-2	<p>Solides inflammables</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité maximale autorisée : 400 kg en transit au niveau des quais, 10 kg en stockage au sein des cellules 1 à 12</p>	D
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Volume maximal de déchets autorisé : 500 m3</p>	D
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Stockage dans les sous-cellules 2a et 3b : quantité maximale autorisée : 30 tonnes</p> <p>Stockage et utilisation de 0,19 tonnes d'aérosols inflammables dans les ateliers 10, 11 et 12 et armoires extérieures.</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 30,19 tonnes.</p>	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale autorisée : 200 tonnes	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	280 kW par local soit une puissance maximale totale de 1 120 kW	D
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs .	Puissance maximale totale de 1 120 kW	D
2910 - A - 2	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion (chaudière au gaz naturel) d'une puissance thermique totale de 2 MW	DC

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification n'a été réalisée depuis le dernier porter à connaissance transmis.

Le locataire a indiqué ne pas stocker actuellement de produit dangereux. Les seuls produits dangereux présents sur site sont des produits conservés en "cross-dock" (produits réceptionnés sur quai en faible quantité pour être chargés et livrés à un client), il s'agit de bidons d'huiles, de batteries, etc.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une aire dédiée à la réception de produits dangereux en cross-dock. Il n'y avait alors pas de produit dangereux. L'inspection note que la taille de l'aire était réduite démontrant la faible quantité de produits dangereux qui transitent par le site.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'expliquer le classement en 2714 du site. L'exploitant a indiqué que ce classement est lié à la zone de gestion des déchets issus de l'activité du locataire (gestion des palettes et des cartons).

Concernant le classement du site, les éléments vus en inspection ne conduisent pas à formuler des remarques sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks du site daté du 11 mars 2024. Cet état des stocks comprend les informations sur les quantités de matières stockées sur l'établissement et par cellule et la typologie de matières (bois, plastique, métaux). Cet état des stocks comprend un plan du site présentant une vue de dessus de l'entrepôt. Ce plan permet d'identifier les modalités de stockage sur site. Ce plan indique aussi les locaux techniques du site. Lors de l'inspection, il a été constaté que le personnel présent au poste de garde était en mesure de présenter l'état des stocks. Par conséquent l'organisation mise en œuvre est conforme à la réglementation. Le document support pourrait en revanche être amélioré, notamment s'agissant de la lisibilité de l'état des stocks pour les services de secours qui ne sont pas des spécialistes de la logistique. Observation : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à son locataire le courrier cosigné par l'inspection des installations classées et par les pompiers daté du 8 janvier 2024 afin d'apporter quelques améliorations à l'état des stocks pour qu'il soit plus facile à lire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ARF et étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, ARF et étude technique foudre

Prescription contrôlée :

Article 18 :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Article 19 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

[...]

Constats :

Par courriel du 5 mars 2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis l'ARF qui a été réalisée le 17 mai 2019 par la société ENERGIE FOUDRE. Cette ARF conclut que « Le niveau de protection défini dans l'analyse du risque foudre est le niveau I ».

L'exploitant a joint également l'étude technique de protection contre la foudre réalisée par le même bureau d'études et daté aussi du 17 mai 2019 concluant à la nécessité d'installer « une Installation Extérieure de Protection Foudre (IEPF) qui sera réalisée au moyen de dix-huit paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) » et une Installation intérieure de protection contre la foudre comprenant des parafoudres protégeant le TGBT et plusieurs armoires électriques.

Enfin, l'exploitant a présenté une attestation de conformité de la société Franklin Nord du 22 novembre 2021 indiquant que 6 paratonnerres ont été installés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué la différence du nombre de paratonnerres entre l'étude technique de 2019 et l'attestation de 2021 par le fait que le site a été construit en deux phases.

Suite à l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de vérification initiale du 31 octobre 2019 réalisé par le bureau d'études 1G Foudre. Cette vérification conclut à la conformité des 13 paratonnerres alors installés.

Par conséquent, l'exploitant dispose bien d'une Analyse de risque foudre et d'une étude technique mises à jour après l'extension du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des installations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée le 19 décembre 2022. En 2023, la vérification visuelle a été réalisée le 14 et 15 septembre 2023. Ces vérifications ont été réalisées par Bureau Véritas.

Le rapport de vérification de 2023 fait état de 2 observations. Une observation a été levée par le prestataire de maintenance du bâtiment Engie Solutions (certificat de levée de l'observation d'octobre 2023).

Lors de l'inspection, le locataire a indiqué avoir demandé à son prestataire de suivre la seconde observation.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant et au locataire de bien suivre la levée des non-conformités relevées dans le cadre des vérifications des installations. Le suivi de la maintenance pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Par courriel du 5 mars 2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un certificat relatif au « COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE » (Q18) réalisé par le bureau d'études Bureau Véritas. La vérification des installations électriques a été réalisée le 30/06/2023. Le rapport conclut que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». L'exploitant a joint avec son rapport un certificat de levée de deux observations réalisé par la société le prestataire ENGIE daté du 1er mars 2024. Les deux observations concernent le remplacement de 5 dispositifs de protection par des dispositifs avec le bon pouvoir de coupure et la bonne identification des dispositifs de protection. Dans le certificat Q18, les 5 observations conduisant à conclure que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » demandent le remplacement des 5 dispositifs de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure, action réalisée par ENGIE selon son rapport du 1er mars 2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle électrique complet faisant état de 23 observations, dont la plupart sont récurrentes mais concernant principalement de l'affichage dans les armoires électriques. La société Renault a présenté un certificat de son prestataire Engie solutions indiquant que ces observations ont été levées en mars 2024. Enfin, le locataire a présenté le rapport de contrôle par thermographie daté du 12 juillet 2023 réalisé par Bureau Véritas et indiquant la présence d'une non-conformité. Le locataire a indiqué que cette non-conformité a été levée dans la journée du 12 juillet 2023. Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis l'ordre de travaux du 12 juillet 2023 confirmant que la réparation a été réalisée le jour même.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Local de charge – prévention de l'accumulation d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge – prévention de l'accumulation d'hydrogène

Prescription contrôlée :

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Lors de l'inspection, le locataire a indiqué que le local de charge est équipé de détecteurs d'hydrogène qui ont été installés à la construction. Le locataire a présenté le rapport de contrôle de la détection réalisé par le bureau d'études profire. L'intervention a été réalisée le 14 septembre 2023.

En outre, l'inspection note qu'actuellement le locataire n'utilise que des engins fonctionnant avec des batteries lithium et ne dégagent pas d'hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Local de charge – ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge – ventilation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$Q = 0,05 n l$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$Q = 0,0025 n l$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Constats :

Par courriel du 5 mars 2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis une attestation de la société SAMIT du 11/03/2022 indiquant qu'elle a procédé aux essais de fonctionnement des tourelles de ventilation des locaux de charge C2 et C12.

Cette attestation présente également le calcul du dimensionnement de la ventilation qui est de $7\,150\,m^3/h$ pour chacun des locaux de charge permettant une extraction d'air de 4 volumes par heure.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de ces deux tourelles de ventilation.

Comme indiqué au point précédent, les chariots présents sur site sont des chariots fonctionnant avec des batteries ne dégagent pas d'hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des nuisances sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Des mesures supplémentaires de niveaux sonores pourront être imposées à l'exploitant notamment en cas de plaintes de riverains.
Constats : Par courriel du 5 mars 2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de mesure de bruit réalisé par la société GAMBA. La mesure a été réalisée du vendredi 5 août 2022 12h au mercredi 10 août 2022 10h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 7.2.1 et 7.2.2									
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE bruit									
Prescription contrôlée : Article 7.2.1 :									
<table border="1"><tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</td><td>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td><td>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)							

Article 7.2.2

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Constats : 4 points de mesure ont été implantés en limite de propriété. En journée, la valeur maximale mesurée sur les quatre points est de 57 dB(A), pour une valeur limite en limite de propriété de 70 dB. En période de nuit, la valeur maximale mesurée sur les quatre points est de 54,5 dB(A), pour une valeur limite en limite de propriété de 70 dB.
Lors de cette mesure, aucun point de mesure en zone à émergence réglementée n'a été implanté. L'inspection note notamment que les premières habitations sont de l'autre côté de l'autoroute A15.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dimensionnement des bassins de gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement des bassins de gestion des eaux
Prescription contrôlée : 3 bassins de gestion des eaux pluviales : Bassin nord-est : 5326 m ³ Bassin sud-est : 4040 m ³ Bassin nord-ouest : 1010 m ³
Constats : Par courriel du 5 mars 2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis une attestation de la société EUROVIA indiquant que les volumes des bassins de gestion des eaux pluviales présentent les volumes suivants : - bassin nord : 1025 m ³ - bassin nord-est : 4049 m ³ et bassin sud-est : 5615 m ³ reliés par une canalisation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Cette surveillance porte au minimum sur les eaux pluviales rejetées aux points de rejet n°2 et n°3 ainsi qu'en amont des bassins tampon, en sortie des séparateurs d'hydrocarbures aux points de rejet internes n°4, n°5 et n°6 selon une fréquence au moins semestrielle pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 ci-dessus.
Constats : Par courriel du 5 mars 2024, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de mesure réalisé par le bureau d'études Bureau Véritas. Le prélèvement a été réalisé le 5 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales rejetées respectent, avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- MES : 35mg/l
- HCT : 5mg/l

Les eaux pluviales sont rejetées à débits régulés. Le débit de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin tampon situé au Nord Est du site n'excède pas 28 l/s (point de rejet n°2). Le débit de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin tampon situé au Nord Ouest du site n'excède pas 5 l/s (point de rejet n°3). L'exploitant doit être en mesure de produire à tout moment les justificatifs du respect de cette disposition (capacités de rétention, caractéristiques des limiteurs de débit, ...).

Constats :

Les résultats des mesures des rejets aqueux sont les suivants :

Point de rejet	EP1	EP2	EP3	EPB1	EPB2	EPB3
Résultat	Non-conforme sur pH avec une valeur de 8,7 pour VL à 8,5	Non-conforme sur MES avec une valeur de 36,8 mg/l pour VLE à 35 mg/l	Conforme	Non-conforme sur MES avec une valeur de 93,2 mg/l pour VLE à 35 mg/l	Conforme	Conforme

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir programmé la réalisation d'un curage. L'exploitant a transmis par courriel du 15 mars 2024 la commande du curage qui est datée du 14 mars 2024.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021, l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission en MES sur tous ses points de rejets. L'exploitant devra mettre en place des mesures curatives et refaire une mesure pour confirmer le respect des VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : [...] En aval de chacun des deux séparateurs d'hydrocarbures mentionnés à l'article 4.3.6 du présent arrêté, un dispositif d'obturation est constitué de deux vannes d'isolement asservies au déclenchement du système de sprinklage et munies d'un dispositif de fermeture manuelle. Cet ensemble assure le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site. [...] La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 2 074 m ³ . [...]
Constats : L'exploitant dispose pour la rétention des eaux des capacités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 563 m³ dans les cours camions des cellules de la tranche 1 (cellules 1, 2, 4 à 9 devenus après la construction de la tranche 2 les cellules 3, 4, 6 à 11) ;• 277 m³ dans les cours camions des cellules construites en tranche 2 (cellules 1, 2 et 12) ;• 1285 m³ dans le bassin étanche ;• 127,66 m³ dans les canalisations. L'exploitant a présenté des attestations de géomètres pour les volumes en cours camions et pour le bassin de confinement et une attestation d'Europavia pour le volume des canalisations. Lors de l'inspection, l'inspection a constaté l'existence du bassin de confinement et la présence des vannes automatiques permettant de dévier les eaux d'extinction vers le bassin de rétention des eaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exercice défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice défense incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté l'existence d'un POI sur l'établissement à disposition au poste de garde. L'exploitant a indiqué avoir fait une commande de mise à jour du POI par le bureau d'études Airelle environnement daté du 16 février 2023. L'exploitant a présenté le cahier des charges montrant que la prestation comprend la réalisation d'un exercice incendie. En revanche, l'exercice n'a pas encore été réalisé. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant devra faire réaliser cet exercice et transmettre les conclusions à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois